



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-094

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2023-04-21-00001 - Avis d'Appel à Candidatures ARS/DAOSS/SAE En vue de la labellisation des Consultations Mémoire (CM) et Centre Mémoire Ressources et Recherche (CMRR) sur les territoires de la Guadeloupe et des Iles du Nord. ?? (30 pages) Page 5

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2023-04-20-00005 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 20 avril 2023 fixant les tarifs journaliers d prestation applicables à compter du 1er mars 2023 - CENTRE GERONTOLOGIQUE DU RAIZET ?? (2 pages) Page 36

971-2023-04-20-00007 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 20 avril 2023 fixant les tarifs journaliers d prestation applicables à compter du 1er mars 2023 - CH IRENEE DE BRUYN ?? (3 pages) Page 39

971-2023-04-20-00006 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 20 avril 2023 fixant les tarifs journaliers d prestation applicables à compter du 1er mars 2023 - CH LOUIS DANIEL BEAUPERTHUY ?? (2 pages) Page 43

971-2023-04-20-00003 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 20 avril 2023 fixant les tarifs journaliers d prestation applicables à compter du 1er mars 2023 - CH MONTERAN ?? (3 pages) Page 46

971-2023-04-20-00008 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 20 avril 2023 fixant les tarifs journaliers d prestation applicables à compter du 1er mars 2023 - CH SAINTE-MARIE ?? (3 pages) Page 50

971-2023-04-20-00001 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 20 avril 2023 fixant les tarifs journaliers d prestation applicables à compter du 1er mars 2023 - CHU POINTE-A-PITRE/ABYMES ?? (3 pages) Page 54

971-2023-04-20-00004 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 20 avril 2023 fixant les tarifs journaliers d prestation applicables à compter du 1er mars 2023 - CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES ?? (3 pages) Page 58

971-2023-04-20-00002 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 20 avril 2023 fixant les tarifs journaliers d prestation applicables à compter du 1er mars 2023 - CLINIQUE L'ESPERANCE ?? (3 pages) Page 62

DCL / BRGE

971-2023-04-20-00013 - Arrêté DCL BRGE du 20 avril 2023 fixant par commune le nombre des jurés d'assises pour l'année 2024 du département de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. (2 pages) Page 66

DEETS /

971-2023-03-29-00011 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne CARODAN-AQUARELLE GUADELOUPE enregistré sous le N° SAP 947 563 987 (3 pages) Page 69

971-2023-03-29-00010 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne LISA enregistré sous le N° SAP 919 530 030 (4 pages)	Page 73
971-2023-03-29-00009 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne MKT SERVICES enregistré sous le N° SAP 921 247 110 (4 pages)	Page 78

Maison d'arrêt de Basse-Terre /

971-2023-01-17-00004 - Arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination des membres CSA MABT (2 pages)	Page 83
--	---------

SALIM /

971-2023-04-06-00005 - Arrêté DAAF/SFD du 06 avril 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 2 décembre 2022 relatif à l'attribution du Fonds Social Lycéen à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre (2 pages)	Page 86
---	---------

971-2023-04-03-00005 - Arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023 portant modification de l'arrêté DAAF-SFD du 19 janvier 2023 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Grande Terre Sud (2 pages)	Page 89
--	---------

971-2023-04-19-00001 - Arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante (2 pages)	Page 92
---	---------

971-2023-04-03-00006 - Arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rural du Lamentin (2 pages)	Page 95
---	---------

971-2023-04-03-00007 - Arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Sainte Rose (2 pages)	Page 98
---	---------

971-2023-04-03-00008 - Arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants (2 pages)	Page 101
---	----------

971-2023-04-06-00004 - Arrêté DAAF/SFD du 6 avril 2023 portant modification de l'arrête DAAF/SFD du 6 décembre 2022 relatif à l'attribution du Fonds social lycéen à l'EPLFPA de Guadeloupe (2 pages)	Page 104
---	----------

SECRETARIAT GENERAL / BUREAU DE LA COORDINATION

INTERMINISTERIELLE

971-2023-04-19-00002 - Arrêté SG/BCI du 19 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement, sur le projet de plan de prévention des risques sismiques de la commune de BAIE-MAHAULT présenté par la DEAL (4 pages)	Page 107
--	----------

SGC / Direction

971-2023-04-17-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de Mme Nathalie FIOU à ses collaborateurs (4 pages)	Page 112
971-2023-04-20-00014 - Arrêté portant subdélégation aux agents placés sous l'autorité de la DSGC (9 pages)	Page 117
971-2023-04-21-00002 - Arrêté portant subdélégation aux agents SGC convention collective gestin DM (9 pages)	Page 127

Agence régionale de santé

971-2023-04-21-00001

Avis d'Appel à Candidatures ARS/DAOSS/SAE En
vue de la labellisation des Consultations
Mémoire (CM) et Centre Mémoire Ressources et
Recherche (CMRR) sur les territoires de la
Guadeloupe et des Iles du Nord.

Avis d'appel à candidatures

ARS/DAOSS/ N°971-2023-

**En vue de la labellisation des Consultations Mémoire (CM) et
Centre Mémoire Ressources et Recherche (CMRR) sur les
territoires de la Guadeloupe et des îles du Nord.**

**Période de dépôt de l'appel à candidatures : 90 jours à partir de la
publication ou le 30 juillet 2023 au plus tard.**

L'autorité compétente pour l'appel à candidatures, la sélection des dossiers et la
contractualisation de la labellisation :

**Monsieur le Directeur Général
De l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des Archives – BISDARY –
97113 GOURBEYRE**

1- Objet de l'appel à candidatures

L'appel à candidatures concerne le 3ème axe de la stratégie nationale de santé « garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des prises en charge à chaque étape du Parcours de santé », ainsi que la feuille de route du plan « Grand Âge et Autonomie » édictée par la Ministre de la Santé et des Solidarités.

L'un des objectifs majeurs de la politique nationale portant sur les maladies neurodégénératives (feuille de route 2021-2024) est de garantir une prise en charge adaptée et un parcours sans rupture en tout point du territoire. S'agissant de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées, l'offre de diagnostic et d'appui au parcours construite au fil des plans Alzheimer repose sur un maillage essentiellement hospitalier composé de Consultations Mémoire (CM) et d'un Centre Mémoire de Ressources et Recherche (CMRR).

La prévalence de ces pathologies va s'amplifier dans les années à venir avec le vieillissement de la population.

L'instruction N° DGOS/R4/2022/217 du 10 octobre 2022 fixe les principes d'organisation territoriale et les missions des consultations mémoire de territoire, de proximité et des centres mémoire ressources et recherche

L'Agence de Santé s'engage dans une reconnaissance et une labellisation des consultations mémoire de proximité et de territoire (CMP/CMT) et des centres mémoire ressources et recherche (CM2R) constituant l'offre diagnostic, d'expertise et de recherche sur la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées en France. Les nouveaux cahiers des charges visent à renforcer l'accessibilité et la qualité de cette offre, à déployer leur appui aux acteurs de proximité intervenant auprès des personnes et leurs aidants, et à renforcer la coordination de ce réseau d'acteurs. L'un des objectifs majeurs de la politique nationale portant sur les maladies neurodégénératives est de garantir une prise en soins adaptée et un parcours sans rupture en tout point du territoire.

L'enjeu, sur l'ensemble de notre territoire, est de parvenir à un diagnostic précoce et à un parcours facilité et structuré pour la personne et son entourage. Ce parcours s'organise grâce à l'association renforcée entre le médecin traitant et les consultations mémoire, de manière à réduire les délais d'accès aux consultations, à maintenir un diagnostic de qualité et à organiser un suivi personnalisé sans rupture de parcours. Un diagnostic posé au plus tôt est bénéfique et conditionne l'entrée dans un parcours de soins et d'accompagnement médico-social adapté, coordonné et pluridisciplinaire, synonyme d'une meilleure qualité de vie.

2- Cahier des Charges

Les cahiers des charges sont annexés au présent avis d'appel à candidatures ([Annexe 1](#)).

Candidats éligibles :

- Les professionnels de santé spécialistes en neurologie, gériatrie ou psychiatrie pour les consultations mémoire de proximité libérales ;
- Les établissements de santé pour les consultations mémoire de proximité (CMP), consultations mémoire de territoire (CMT) et les centres mémoire de ressources et recherche (CM2R).

Les critères de labellisation des CMT/CM2R sont annexés au présent avis ([Annexe 2](#)).

Critères de sélection des projets :

- Éligibilité du candidat ;
- Adéquation du projet aux critères et exigences du cahier des charges.

Engagements du promoteur :

- S'inscrire dans un cadre de coopérations locales avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux (le DAC, les services d'accueil des urgences, les équipes mobiles de gériatrie, les professionnels libéraux, les établissements de santé) ;
- Formaliser par des conventions les coopérations renforcées ;
- Assurer la visibilité des dispositifs de consultations mémoire et des modalités d'accès ;
- Participer aux réunions ou séminaires proposés par l'Agence de Santé pour la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la communication sur les dispositifs ;
- Communiquer à l'Agence de Santé et dans les délais prescrits toutes informations et documents qui lui seront demandés dans le cadre du suivi et de l'évaluation du dispositif ;
- Transmettre un rapport d'activité ou bilan annuel comprenant les indicateurs de suivi administratif et financier ([Annexe 3](#)).

3- Modalités de dépôt des candidatures

Les structures souhaitant s'inscrire dans la nouvelle labellisation des consultations et centres mémoire doivent adresser à l'Agence de Santé leur dossier de candidature dont un cadre de réponse est proposé en annexe au présent avis ([Annexe 4](#)), dans **un délai de 90 jours** à compter de la publication de l'avis d'appel à candidatures sur le site internet de l'Agence de Santé **ou le 30 juin 2023 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi**, sous les formes suivantes :

Une version « papier », paginée et reliée dans sa totalité (35 pages maximum annexes comprises), sous enveloppe cachetée, par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse ci-après :

Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

[NE PAS OUVRIR - AAC 2023 Labellisation des consultations et centres mémoire](#)

Direction Animation et Organisation des Structures de Santé (DAOSS)

Rue des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE

Et une version électronique, transmise à l'adresse mail suivante : ars971-daoss@ars.sante.fr

4- Modalités de consultation de l'appel à candidatures

Le présent avis d'appel à candidature et ses annexes sont téléchargeables sur le site internet de l'Agence de Santé www.guadeloupe.ars.sante.fr

5- Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Directeur Général de l'Agence de Santé. Les instructeurs seront chargés de vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier, l'adéquation aux besoins décrits dans le cahier des charges afin de vérifier que la demande ne soit pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à candidatures et analyser les projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation prévues.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi). Seuls les dossiers conformes au cahier des charges et complets pourront être déclarés recevables. En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

Les instructeurs examineront les projets et rendront leurs avis favorable ou défavorable. Ils établiront un compte-rendu d'instruction motivé et proposeront un avis de classement au Directeur Général de l'Agence de Santé, qui sera publié sur le site internet de l'Agence de Santé. Les décisions de labellisation seront notifiées individuellement aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception et les projets écartés seront notifiés, selon les mêmes modalités, aux autres candidats.

Le calendrier prévisionnel :

- Date limite de réception ou dépôt des dossiers de candidature : **30 juillet 2023** ;
- Date prévisionnelle de notification des labellisations des dispositifs : **30 septembre 2023**.

La liste des consultations et centres mémoires labellisées sera communiquée à la DGOS avant le 31 décembre 2023.

Gourbeyre le, 21 AVR. 2023

Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Laurent LEGENDART



ANNEXE 1 : Cahiers des charges des Consultations et Centre Mémoire

Appel à Candidatures

ARS/DAOSS/ N°971-2023-

**En vue de la labellisation des Consultations Mémoire (CM) et Centre Mémoire Ressources
et Recherche (CMRR) sur les territoires de la Guadeloupe et des îles du Nord**

**Période de dépôt de l'appel à candidatures : 90 jours à partir de la publication
ou le 30 juillet 2023 au plus tard.**

L'autorité compétente pour l'appel à candidatures, la sélection des dossiers et la contractualisation
de la labellisation :

**Monsieur le Directeur Général
De l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des Archives – BIRDARY –
97113 GOURBEYRE**

Cahier des charges des Consultations Mémoire de Territoire - CMT

1. Missions

Prise en soins :

- Affirmer ou infirmer le diagnostic de trouble neuro-cognitif (et le cas échéant son étiologie) des personnes qui viennent consulter ;
- Adresser au centre mémoire ressources et recherche (CMRR) les cas requérant son expertise pour un diagnostic complexe ou atypique ou pour une prise en soins de ces situations complexes, ainsi que les patients jeunes et les patients présentant des formes génétiques ;
- Elaborer et préconiser le plan personnalisé de soins et d'aide du patient (incluant son entourage et son aidant), pour lequel la consultation mémoire a effectué un diagnostic et contribuer à son suivi réalisé par le médecin traitant et d'autres contributeurs des secteurs sanitaire, social et médico-social ;
- Transmettre le résultat du diagnostic au médecin traitant, et le cas échéant au médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le respect des recommandations de la Haute Autorité de santé. Cette transmission intègre les informations nécessaires à la continuité des soins et du plan d'aide de la personne, avec un diagnostic de troubles neurocognitifs liés à la maladie d'Alzheimer ou à une maladie apparentée ;
- Remettre à la personne les informations nécessaires à la continuité des soins et le cas échéant à son aidant ;
- Organiser une orientation des personnes et de leur entourage vers les autres acteurs du parcours et notamment les associations de patients ;
- Organiser un appui spécialisé aux médecins traitants et spécialistes, aux professionnels et établissements et services sociaux et médico-sociaux de leur territoire, notamment les EHPAD, les équipes spécialisées Alzheimer (ESA) et les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les autres établissements et service médico-sociaux (ESMS) et les unités de soins de longue durée (USLD), en mettant un accès à l'expertise au travers d'une possibilité de télé-médecine (télé-expertise), des outils numériques (messagerie sécurisée notamment) et une connaissance des ressources spécialisées ;
- Contribuer au suivi des patients en proximité adressés par le CMRR ;
- Participer à l'organisation du parcours en région des personnes présentant un diagnostic de maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, et à l'animation du réseau de son territoire concernant ces pathologies (ESA, EHPAD, unité cognitivo- comportementale (UCC), autres services sanitaires...). Cette organisation s'effectue en lien avec les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexe et les autres acteurs intervenant sur ces parcours sur les territoires. Cette mission s'effectue en partenariat avec des filières gériatriques de territoire et l'offre de soins de psychiatrie ;
- Le cas échéant, coordonner et animer les consultations mémoire de proximité qui lui sont rattachées par convention sur un territoire défini, mettre à leur disposition son plateau technique et ses compétences, et assurer des réunions pluridisciplinaires au besoin.

Banque Nationale Alzheimer (BNA) :

La Consultation Mémoire de Territoire (CMT) assure le renseignement de la BNA, transmet les données/items du corpus minimal des informations Alzheimer (CIMA), dans le respect du règlement général de protection des données (RGPD).

Formation :

Participer à la formation des professionnels du premier recours et des professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux qui contribuent au suivi et à l'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées ;
Possibilité de participer à des actions de formation grand public ;
Participer aux formations proposées par le CMRR.

Recherche :

- Participer directement à la recherche et/ou adresser au CMRR les patients susceptibles de bénéficier d'un essai thérapeutique ou d'un protocole de recherche clinique, ou organiser l'accès à ces essais et ces études en lien avec le CMRR.
Les CM peuvent participer à des essais cliniques en tant qu'investigateurs si elles sont en mesure de garantir que ceux-ci se déroulent conformément aux bonnes pratiques cliniques et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Recours :

La Consultation Mémoire de Territoire (CMT) est le recours des consultations mémoire de proximité et met ses compétences (par exemple neuropsychologiques prescrits) à disposition des Consultations Mémoire de Proximité (CMP) dans les conditions prévues par la convention liant ces centres.

2. Organisation de la Consultation Mémoire de Territoire - CMT

Elle peut être organisée sur un seul site ou plusieurs sites géographiques (FINESS géographique) d'un établissement de santé d'implantation (FINESS juridique).

Dès lors qu'elle est organisée sur plusieurs sites, l'un d'entre eux est identifié comme le « porteur de consultation mémoire de territoire ». Il accueille le coordonnateur de la consultation mémoire de territoire. En cas d'une organisation multi-site, une coordination ou gouvernance est organisée. La consultation mémoire élabore un projet médical. Ce dernier intègre les partenariats.

Dans le cadre d'une convention, des professionnels d'une consultation mémoire de territoire peuvent exercer, hors les murs de son établissement de santé (entité juridique) sur le site d'une consultation mémoire de proximité.

Fonctionnement :

Le lieu de consultation doit être adapté au public accueilli.

La CM de territoire doit être facilement identifiable au sein de l'établissement de santé quelle que soit son organisation (le cas échéant multi-site). Elle rend visible ses horaires, son organisation ainsi que ses modalités d'accès pour les patients et leurs aidants et les acteurs du territoire (procédure formalisée notamment) et de réponse experte aux sollicitations des professionnels.

La CM de territoire participe aux réunions organisées annuellement par le CMRR qui couvre le territoire dont elle relève.

3. Les partenariats

La consultation mémoire de territoire est le partenaire sur son territoire des acteurs du parcours des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées et notamment des :

- Associations de personnes et de leurs aidants et les plateformes d'accompagnement et de répit ;
- Organisations de soins de premier recours coordonnées (notamment les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- Acteurs sanitaires tels que les UCC, les acteurs sociaux et médico-sociaux du parcours ; Dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes (DAC) (évaluation, avis et conseil sur des situations individuelles, appui à l'orientation, participation à l'animation du territoire dans leur domaine, etc.) ;
- Centres de ressources territoriaux (dans ses deux missions : ressources sur le territoire dans le champ de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées et suivi renforcé des personnes âgées au domicile) ;
- Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESA, EHPAD, accueil de jour) et des USLD accueillant des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées.

Elle désigne un professionnel référent pour les EHPAD, les ESA et les USLD de son territoire. Elle assure son rôle avec les acteurs de la filière gériatrique et la filière neurologique de territoire dont elle est un des partenaires privilégiés.

4. Les moyens

Equipe pluridisciplinaire :

La consultation mémoire de territoire est composée d'une équipe pluridisciplinaire comportant au moins :

- 0,5 ETP médical
 - Avec des compétences médicales en neurologie et/ou gériatrie, et/ou psychiatrie ;
 - Au moins deux des trois disciplines doivent être représentées au sein des personnels médicaux affectés à la CM ou, le cas échéant, un accès rapide à une de ses disciplines doit être formalisé par convention et organisé ;
Pour les compétences non représentées, un accès formalisé est organisé (convention).
- 0,5 ETP de neuropsychologue, assuré par un neuropsychologue ou, par défaut, par un psychologue ou un orthophoniste formé à la psychométrie et aux tests neuropsychologiques validés, aux modalités de réadaptation et au soutien aux patients et aux aidants.
- 0,5 ETP de secrétariat assurant entre autres l'accueil des patients et le recueil des données d'activité de la BNA.
- Un temps infirmier de consultation est préconisé en fonction de la file active. L'infirmier formé peut intervenir par exemple dans la consultation d'annonce, l'évaluation des troubles psycho-comportementaux et l'évaluation de l'aidant, l'élaboration et la coordination du plan de soins et d'aide élaboré par la CM s'appuyant sur la filière « Alzheimer » du territoire, en collaboration avec le médecin spécialiste et le médecin traitant.

Ces effectifs sont calculés sur une base de 125 nouveaux patients par an et tiennent compte de l'activité propre à la consultation mémoire et, le cas échéant, de celle induite par les CM de proximité rattachées à la CM de territoire.

Accès à un plateau technique :

La consultation mémoire est dotée d'un accès organisé au plateau technique sur site en propre (de manière dérogatoire par voie de convention) suivant :

- imagerie cérébrale (scanner et IRM) ;
- examens biologiques.

5. Implantation

Une consultation mémoire de territoire peut être implantée sur un site géographique (selon la nomenclature FINESS) ou sur plusieurs sites géographiques du même établissement de santé (entité juridique). La consultation mémoire dessert le territoire définit lors de sa labellisation par l'agence régionale de santé (ARS).

6. Activité cible

La CM de territoire doit avoir pour cible une file active annuelle d'au moins 125 nouveaux patients ayant fait l'objet d'une évaluation neurocognitive constatée.

7. Financements

La CM de territoire est financée par le Fonds d'intervention Régional (FIR) au regard des surcoûts liés à ses missions. De plus, la CM reçoit un financement au titre de son activité de consultation ou d'une activité d'hôpital de jour. L'établissement ne peut facturer d'acte technique codé ALQP006 (bilan cognitif), réalisé par des neuropsychologues financés sur les crédits FIR attribués.

Cahier des charges des Consultations Mémoire de Proximité – CMP

Dans certains territoires, des consultations mémoire de proximité peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par les agences régionales de santé (ARS) afin de combiner une accessibilité au diagnostic et une facilitation du plan de soins et d'aide partagé avec les professionnels prenant en charge des personnes présentant des troubles neurocognitifs liés à la maladie d'Alzheimer. Elles peuvent être implantées dans des établissements de santé ou relever du secteur libéral.

Elles se différencient des consultations mémoire de territoire par une absence de plateau technique complet ou de compétences de neuropsychologues. Une convention les lie aux consultations mémoire de territoire afin de définir leurs modalités d'accès aux ressources humaines et plateau techniques de ces dernières.

Ainsi et afin d'assurer leur qualité, le présent cahier des charges définit leurs missions et conditions de leur articulation avec une consultation mémoire de territoire.

I - Consultations mémoire de proximité - conditions générales

1. Missions

La consultation mémoire de proximité assure les missions suivantes :

- Confirmer ou infirmer le diagnostic de trouble neurocognitif ;
- Réaliser un diagnostic étiologique soit au sein de la consultation de proximité ou par adressage à la consultation mémoire de territoire à laquelle elle a passé convention ;
- Contribuer au suivi des patients de sa file active (appui au médecin traitant, équipes des EHPAD parcours de soin...);
- Contribuer au suivi de proximité de patients adressés par la consultation mémoire de territoire ou le CMRR à la suite du diagnostic établi relevant de son bassin sanitaire ;
- Participer à l'animation du réseau de son territoire (établissements et services médico-sociaux (dont EHPAD, ESA, accueil de Jour), services sanitaires...).

2. Conditions de fonctionnement

La CM de proximité conventionné avec une consultation mémoire labellisée de territoire dans le cadre d'une convention qui organise l'accès à son plateau technique et aux compétences de la consultation labellisée de territoire, notamment de neuropsychologue.

A minima, elle bénéficie de réunions pluridisciplinaires communes organisées avec la consultation mémoire (CM) labellisée de territoire de rattachement.

Elle participe aux réunions organisées annuellement par les centre mémoire ressource et recherche (CMRR) avec l'ensemble des CM de son territoire.

3. Formation

Les praticiens identifiés s'engagent à participer à au moins une réunion annuelle d'information et de formation assurée par le CMRR.

4. Renseignement de la Banque nationale Alzheimer (BNA)

La reconnaissance par l'ARS d'une consultation mémoire de proximité inclut l'obligation de renseigner la BNA pour les patients qu'elle reçoit. Ce renseignement peut s'effectuer avec l'appui de la consultation mémoire de territoire dans le respect du règlement général de protection des données (RGPD).

Les conditions de cet appui seront précisées dans la convention liant les deux entités.

5. Critères d'activité

La CM de proximité doit avoir une file active d'au moins 50 nouveaux patients ayant fait l'objet d'une évaluation neurocognitive constatée au cours des douze mois de l'année précédant la reconnaissance par l'Agence de Santé.

6. Financement

Les consultations mémoire de proximité sont financées par la facturation de leurs activités de consultation.

II - Consultations mémoire de proximité en établissement de santé : conditions spécifiques

La consultation mémoire de proximité en établissement de santé est implantée dans un établissement de santé qui ne dispose pas de tout le plateau technique (IRM et scanner) ou des moyens humains de neuropsychologue.

Elle est implantée dans un établissement de santé (entité juridique) distinct de celui auquel est rattachée la consultation mémoire de territoire à laquelle elle est rattachée.

Moyens

La consultation mémoire de proximité en établissement de santé doit disposer à minima de 0,5 ETP médical (neurologue ou gériatre ou psychiatre).

Le praticien assurant la consultation est soumis aux mêmes exigences de qualification et de formation que les médecins des consultations mémoire de territoire. Il est incité à suivre des formations spécialisées (ex : diplôme inter-universitaire - DIU). Il participe à des formations continues sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées.

III - Consultations mémoire de proximité libérales : conditions spécifiques

Critères de spécialisation et de qualification

Pourront demander à faire l'objet d'une reconnaissance individuellement au titre des consultations mémoire libérales :

- les spécialistes en neurologie ;
- les spécialistes en gériatrie ;
- les spécialistes en psychiatrie ;
- les médecins spécialistes ou qualifiés en médecine générale titulaires d'une capacité de gériatrie, diplôme d'université de médecine de la personne âgée.

Cahier des charges des Centres Mémoire Ressources et Recherche – CMRR

1- Les missions des CMRR

Les missions spécifiques du CMRR sont :

- Le recours pour les diagnostics et les prises en soins complexes ;
- L'expertise et l'appui ;
La coordination territoriale et l'animation du réseau des consultations mémoire ;
La formation ;
La recherche.

Le CMRR assure par ailleurs les missions d'une consultation mémoire de territoire pour le secteur géographique qu'il dessert. Il répond alors au cahier des charges des consultations mémoire (CM) de territoire.

a) Une mission de recours pour les diagnostics et les prises en soins complexes

- Assurer une mission de recours pour les CM de territoire ou de proximité et les médecins spécialistes (neurologues, psychiatres, etc.) pour les diagnostics complexes, atypiques (patients présentant des maladies psychiatriques et/ou des symptômes psychiatriques rendant difficile le diagnostic de troubles neurocognitifs, des formes non amnésiques, atrophie corticale postérieure, formes langagières, des formes précoces, patients jeunes ou rapidement progressives). Pour les malades jeunes, il assure cette mission en lien avec le centre malade jeune Alzheimer avec lequel il a passé convention. Pour cette mission de recours, ils collaborent avec les centres maladies rares.

- Élaborer et préconiser, en lien avec les consultations mémoire de territoire, un plan d'aide et de soins informant les personnes et leurs aidants ainsi que les professionnels du premier recours sur les ressources présentes sur les territoires et susceptibles d'être mobilisées pour la prise en soins et l'accompagnement des personnes.

- Contribuer au suivi de la mise en œuvre de ce plan d'aide et de soins qui sera assuré par le médecin traitant, avec les autres professionnels de santé et les acteurs sociaux et médico- sociaux. Dans le cadre de ce suivi, il peut proposer des rendez-vous de suivi, des consultations spécialisées post-annonce diagnostique, des consultations comportement de semi-urgence, de neuro-génétique, de screening pour des études de prévention et des essais thérapeutiques...

- Organiser un appui spécialisé au médecin traitant, spécialistes et aux équipes des ESMS pour le suivi des personnes présentant un diagnostic complexe et atypique : accès à des protocoles, hotline utilisant notamment des outils numériques et de la télémédecine (télé-expertise et téléconsultation).

- Mettre en œuvre des réunions pluridisciplinaires autour de situations individuelles avec des professionnels (professionnels des CM et du premier recours, offre de soins spécialisée) pour les diagnostics complexes et atypiques. Dans ces cas, le CMRR peut être sollicité par le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexe (DAC).

- Développer des actions d'éducation thérapeutique spécifiques pour les situations atypiques.

Renseignement de la banque nationale Alzheimer (BNA)

Le CMRR exporte les données relatives aux patients qu'il reçoit vers la BNA dans le respect du règlement général de protection des données (RGPD).

Par ailleurs et de manière facultative :

Le CMRR peut porter une offre de soins, notamment une équipe mobile spécialisée et d'expertise lui permettant d'assurer sur l'ensemble d'un territoire géographique une mission de recours pour les cas complexes et/ou atypiques des troubles psycho-comportementaux sur les lieux de vie des personnes, domicile ou EMS et les autres services des établissements de santé. La mise en œuvre de cette équipe mobile fait l'objet d'une reconnaissance préalable par l'agence régionale de santé. Elle n'émerge pas sur la dotation MIG des CMRR.

Sous réserve de leur capacité à prendre en charge de nouvelles missions sans porter préjudice à celles décrites ci-dessus qui doivent être priorisées, les CMRR contribuent au développement de l'évaluation des troubles neuro-cognitifs non liés à une maladie d'Alzheimer et une maladie apparentée (personnes handicapées vieillissantes, oncologie, pathologies chroniques d'organe, traumatismes sportifs ...).

b) L'expertise et l'appui

- Appuyer et conseiller sur la prise en soins et l'accompagnement sur son territoire les professionnels du premier recours ou spécialistes (neurologues libéraux, professionnels de la psychiatrie) du secteur sanitaire ou médico-social pour les situations atypiques et complexes, en s'appuyant sur la messagerie sécurisée, la télémédecine (téléconsultation, télé-expertise). Ils diffusent en lien avec les centres maladies rares, la connaissance des publics présentant des démences plus rares ou atypiques qui sont en situation de précarité, migrants ou à la rue ou en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), souvent en forte errance diagnostique.

- Apporter de manière spécifique un appui expert en matière de prévention et de prise en soins des troubles psycho-comportementaux, à destination des médecins traitants ou spécialistes et des médecins coordonnateurs et professionnels d'EHPAD, et des autres intervenants auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées (service de soins infirmiers à domicile SSIAD, ESA, service d'aide à domicile (SAAD), etc.) et de leur entourage, en partenariat avec l'offre de psychiatrie de la personne âgée ou de psychogériatrie.

- Apporter des conseils et de prise en soins des intervenants des complications des maladies neuro-évolutives tels que l'épilepsie, le syndrome parkinsonien, etc... en lien avec les autres lieux d'expertise.

Constituer un lieu ressource

- Elaborer et mettre à disposition des protocoles de soins et des informations sur les thérapeutiques mises en œuvre.

- Mettre à disposition de l'ensemble des acteurs, les ressources présentes sur les territoires (notamment les centres de ressources territoriaux) pour faciliter l'orientation vers les dispositifs de soins et d'aide sur son territoire, mettre à disposition une liste des ressources territoriales.

- Mettre à disposition des CM, des neurologues libéraux et des médecins traitants les dispositifs innovants et les projets de recherche.

- Contribuer au niveau régional à la conception et la mise en œuvre d'actions de prévention de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées dans le cadre d'un plan d'action régional.

- Participer au développement de l'éducation thérapeutique du patient (ETP) sur les territoires pour les personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer et apparentées et de leur entourage.

- Contribuer au niveau régional, à la diffusion des réflexions et questionnements éthiques, à leur appropriation par les acteurs de la prise en soins en établissement et à domicile, en s'appuyant sur les travaux de l'Espace national de réflexion éthique sur les maladies neurodégénératives (EREMAND) et en complémentarité avec l'espace éthique régional (EREGIN). Il peut notamment organiser un groupe de réflexion éthique associant des professionnels de terrain (sanitaire, médico-social) pour traiter de cas pratiques.

Appui de l'agence régionale de santé (ARS)

Le CMRR intervient en appui de l'ARS pour l'organisation d'un parcours des personnes atteintes de maladies d'Alzheimer et des maladies apparentées et de leurs aidants dans la région.

A leur demande, il peut appuyer l'ARS dans le processus de labellisation des CM du territoire, selon des modalités à co-définir localement ou apporter un appui en cas de difficultés.

A la demande de l'ARS, le CMRR coordonne des travaux et enquêtes sur l'organisation de la prise en soins au niveau régional. Il peut contribuer à l'évaluation de certains dispositifs à la demande des ARS.

c) La coordination territoriale et l'animation du réseau des consultations mémoire

- Assurer un rôle d'animation des CM (CM de territoire et CM de proximité) du territoire qu'il couvre en fonction des configurations régionales et qui lui sont rattachées, notamment par l'organisation de réunions d'information et de partage des données.

Pour ce faire, il anime une à deux réunions annuelles d'information, associant l'ensemble des CM de leur région (ou sous-région lorsque la région compte plusieurs CMRR). Ces réunions incluent une sensibilisation des CM aux enjeux du renseignement de la BNA.

- Animer le réseau des correspondants des CM en charge d'alimenter la BNA et en assurer la formation dans un objectif de qualité des données renseignées.

- Assurer une coordination régionale pour les malades jeunes et les maladies génétiques. Dès lors qu'une région comporte plusieurs CMRR, ils désignent un référent régional spécifique.

- Promouvoir la coordination et la mutualisation avec les autres centres experts et centres de référence pour les autres maladies neurodégénératives (exemples : DPC, actions communes de formation des personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), actions d'éducation thérapeutique communes, projets de recherche en commun, ...).

- Mettre en œuvre un partenariat avec des associations de personnes malades et de leurs proches et veiller à établir des liens privilégiés avec ces associations en proposant notamment des temps d'échange sur l'activité du CMRR et les partenariats développés. Il vient en appui des associations et de leurs actions de communication dans la région.

d) La formation

- Contribuer à la formation des professionnels de santé du premier recours ou hospitaliers de manière générale, des professionnels et dispositifs spécifiques intervenant auprès des personnes et de leur entourage, des personnels des services et établissements sociaux et médico-sociaux.

La mission de formation des CMRR vis-à-vis des professionnels de santé vient en appui ou en complément des actions développées dans le cadre du DPC. Il veille à mobiliser des patients experts et aidants experts dans les formations proposées. Ces formations s'adressent également aux malades ou à leurs représentants et à leurs aidants.

- Assurer des formations universitaires.

e) La recherche

- Assurer une mission de recherche, en complémentarité des missions des autres acteurs de la recherche (par exemple : centres d'excellence pour les maladies neurodégénératives dans les régions où ces centres sont implantés ainsi que, le cas échéant, d'autres centres de référence et de compétences notamment les centres de compétences maladies rares et maladie de Huntington).

- Collaborer et formaliser des partenariats avec des autres équipes de recherche (épidémiologiques, fondamentales, transactionnelles et/ou sciences humaines et sociales).

- Organiser, animer et faciliter l'accès à la recherche clinique, le cas échéant avec un autre CMRR, pour l'ensemble des personnes venues consulter au CMRR ou en CM et organise dans cette perspective des parcours d'accès à la recherche pour l'ensemble des consultations mémoire.

A cet égard :

- il fait connaître les essais thérapeutiques et autres études (interventionnelles, non interventionnelles, pharmacologiques, non pharmacologiques) en cours dans la région auprès des CM, des spécialistes libéraux et des médecins généralistes, des associations de familles et des patients et leurs proches ;

- il crée les conditions d'un accès facilité aux essais conduits dans la région.

- Mener et participer à des projets de recherche :

Participation comme centre investigateur associé dans des études académiques et/ou industrielles.

Mener en tant qu'investigateur coordinateur des études académiques et/ou industrielles.

Production scientifique : publications dans des revues internationales et/ou à comité de lecture et participation aux communications dans des congrès.

Rattachement à un établissement public scientifique et technique (EPST) : Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), Centre national de la recherche scientifique (CNRS), etc.

Chaque CMRR est partie prenante à au moins un réseau de recherche national européen ou international (Réseau Recherche Alzheimer...).

Lorsqu'une région comporte plusieurs CMRR, ils se coordonnent pour l'exercice de leurs missions spécifiques de CMRR.

2- Les moyens et l'organisation

Organisation du CMRR

Il peut être organisé sur un seul site ou plusieurs sites géographiques (FINESS géographique) d'un établissement de santé d'implantation (FINESS juridique).

Dès lors qu'il est organisé sur plusieurs sites, un des sites est identifié comme le « porteur de consultation mémoire de territoire ». Il comporte le coordonnateur du CMRR (qui couvre l'activité de la CMT du CMRR). En cas d'une organisation multi-site, une coordination ou gouvernance est organisée. Le CMRR élabore un seul projet médical en distinguant son projet en qualité de consultation mémoire et de CMRR. Ce dernier intègre les partenariats.

Le coordonnateur assure les fonctions suivantes : il organise l'activité au sein du CMRR et est l'interlocuteur privilégié de l'Agence de Santé pour toutes les missions visant à organiser la prise en soins et le parcours des personnes atteintes de MAMA en lien avec les consultations mémoire et les professionnels du premier recours et spécialisés et les structures participant aux soins et l'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et apparentées.

Des professionnels d'un CMRR peuvent exercer, hors les murs de son établissement de santé, (entité juridique) sur le site d'une consultation mémoire de proximité dans le cadre d'une convention.

Moyens humains

Le CMRR est composé d'une équipe pluridisciplinaire dédiée au centre et comprenant à minima :

- Un équivalent temps plein (ETP) médical :
 - Avec des compétences médicales en neurologie, gériatrie, psychiatrie (de préférence de psychiatrie de la personne âgée) ;
 - Au moins deux des trois disciplines doivent être représentées au sein des personnels médicaux affectés au CMRR ;
 - Pour les compétences non représentées, un accès formalisé est organisé (convention).
- Un équivalent temps plein (ETP) de neuropsychologue.
- Des compétences d'infirmier, d'orthophoniste, d'assistante sociale, de secrétaire, d'attaché de recherche clinique.

Il peut avoir recours à d'autres compétences notamment d'ergothérapeute, de psychologue clinicien ou un technicien d'études cliniques ou autres.

Le CMRR peut s'appuyer sur des infirmiers de pratiques avancées (IPA).

L'un des médecins du CMRR assure les fonctions de coordonnateur.

3- Plateau technique

Le CMRR doit disposer d'un accès organisé :

- aux examens biologiques et à la possibilité de réaliser des analyses du liquide cébro-spinal pour les cas qui le justifient ;
- à l'imagerie par résonance magnétique ;
- à l'imagerie fonctionnelle (tomographe à émission de positons) ;
- à d'autres examens spécialisés, en fonction de l'état de l'art.

4- Implantation

Le CMRR est implanté au sein d'un centre hospitalier universitaire (CHU).

A titre dérogatoire, dans certains territoires dépourvus de CHU, il peut être implanté dans un centre hospitalier. Dans cette hypothèse, les conditions d'exercice des missions de recherche sont effectuées dans le cadre d'une convention avec un autre CMRR.

Pour les régions qui ne disposent pas de CMRR (Outre-mer), un CMRR est identifié afin d'assurer une fonction de référent pour les CM concernées.

Le rôle et les modalités d'intervention de ce CMRR de référence seront définis de manière adaptée au regard notamment de l'éloignement géographique.

5- Identification

L'activité du CMRR doit être facilement identifiable au sein de l'établissement de santé quelle que soit son organisation (le cas échéant multi-site). Cette identification s'accompagne de la création d'une unité fonctionnelle.

Le CMRR doit disposer d'un espace internet dédié, soit spécifique, soit sur le site du CHU.

ANNEXE 2 : Critères de labellisation des Consultations et Centre Mémoire

Appel à Candidatures

ARS/DAOSS/ N°971-2023-

**En vue de la labellisation des Consultations Mémoire (CM) et Centre Mémoire Ressources
et Recherche (CMRR) sur les territoires de la Guadeloupe et des îles du Nord**

**Période de dépôt de l'appel à candidatures : 90 jours à partir de la publication
ou le 30 juillet 2023 au plus tard.**

L'autorité compétente pour l'appel à candidatures, la sélection des dossiers et la contractualisation
de la labellisation :

**Monsieur le Directeur Général
De l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des Archives – BILDARY –
97113 GOURBEYRE**

Critères de la labellisation des consultations mémoire de Territoire (CMT) et des centres mémoire de ressource et de recherche (CMRR)

Ces critères de labellisation ont vocation à constituer un socle qui peut être complété par l'agence régionale de santé.

Critères de labellisation des CMT

Exporter les données du corpus d'information maladie d'Alzheimer (CIMA) vers la banque nationale Alzheimer (BNA) ;
Les données recueillies doivent abonder le registre des MND financé par l'Agence de Santé.
Interagir en réseau avec les CM de proximité et les CMRR (notamment pour les diagnostics complexes et/ou précoces et l'accès aux protocoles d'essai thérapeutique) ;
Constituer le partenariat sur son territoire avec les acteurs du parcours des patients atteints de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées ;
Désigner un référent pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les USLD et les équipes spécialisées Alzheimer (ESA) de leurs territoires ;
Offrir un accès direct pour les médecins généralistes et/ou d'autres spécialités ;
Participer à la formation des professionnels de son territoire ;
Favoriser la formation des professionnels de la CM ;
Participer aux réunions organisées par les CMRR de rattachement ;
Donner accès aux compétences et plateaux techniques aux CM de proximité lorsqu'il en existe sur leur territoire.

Critères de labellisation des CMRR

Exporter les données du corpus d'information maladie d'Alzheimer (CIMA) vers la BNA ;
Les données recueillies doivent abonder le registre des MND financé par l'Agence de Santé.
Coordonner et interagir en réseau avec les CM de territoire et les CM de proximité :
1) organisation d'une réunion annuelle,
2) tenir une liste actualisée des CM,
3) utiliser un moyen de communication (ex mailing) ;

- Mettre à disposition l'expertise du CMRR auprès des acteurs, notamment sur les diagnostics précoces et complexes et les troubles psycho-comportementaux liés à ces pathologies, sur la prévention, à l'attention des CM et des médecins de premier recours et des services et établissements médicaux-sociaux et des associations : mise à disposition de protocoles de prise en charge, recours à la télémédecine (télé-expertise, RCP, téléconsultation), mise à disposition d'actions de prévention de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées,
- Etablir un partenariat avec les établissements disposant d'une expertise en psychiatrie notamment en psychiatrie de la personne âgée et les centres de compétence sur les maladies rares : formalisation d'une convention au-delà des relations habituelles, projet collaboratif (interne au CHU) ;

Participer à la formation des professionnels : CM, professionnels des EHPAD, en lien avec les filières gériatriques de territoire : formation initiale et continue ;
Contribuer au niveau régional, à la diffusion des réflexions et questionnements éthiques : réunions régionales, information, etc ;
Désigner un référent pour les centres pour les malades jeunes Alzheimer :

Collaboration et formalisation des partenariats avec d'autres équipes de recherche (épidémiologiques, fondamentales, transactionnelles et/ou sciences humaines et sociales) ;
Animer et faciliter un réseau d'accès à la recherche avec les CM, les professionnels du premier recours et les patients : information sur les projets de recherche, nombre de patients inclus, contacts pris avec les associations et les professionnels du premier recours ;

Mener et participer à des projets de recherche :

- o Participation comme centre investigateur associé dans des études académiques et/ou industriels ;
- o Mener en tant qu'investigateur coordinateur des études académiques et/ou industriels ;
- o Production scientifique : publications dans des revues internationales et/ou à comité de lecture et participation aux communications dans des congrès ;
- o Rattachement à un établissement public scientifique et technique (EPST) : INSERM, CNRS, etc.

ANNEXE 3 : Rapports d'activités des Consultations et Centre Mémoire

Appel à Candidatures

ARS/DAOSS/ N°971-2023-

**En vue de la labellisation des Consultations Mémoire (CM) et Centre Mémoire Ressources
et Recherche (CMRR) sur les territoires de la Guadeloupe et des îles du Nord**

**Période de dépôt de l'appel à candidatures : 90 jours à partir de la publication
ou le 30 juillet 2023 au plus tard.**

L'autorité compétente pour l'appel à candidatures, la sélection des dossiers et la contractualisation
de la labellisation :

**Monsieur le Directeur Général
De l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des Archives – BILDARY –
97113 GOURBEYRE**

Rapport d'activité des consultations mémoire de proximité – CMP

Descriptif de la consultation mémoire de proximité

- Raison sociale/établissement de santé (FINESS juridique et géographique)/consultation libérale.
- Nom du responsable ou du professionnel libéral/spécialité (neurologie, gériatrie, psychiatrie).
- Personnels (Equivalent temps plein) : médecins, secrétaire, autres.
- Nom de la consultation mémoire de territoire à laquelle la consultation mémoire de proximité est rattachée.

Activités de soins : Data set généré automatiquement à partir de la Banque nationale Alzheimer (année n-1)

File active.

Nombre de nouveaux patients.

Nombre total d'actes (consultations et autres).

Nombre de consultations de recours (adressage vers la consultation mémoire de territoire/centre mémoire ressource et recherche (CMRR)).

Participation à des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) avec le CMRR /consultation mémoire de territoire et nombre de dossiers présentés.

Activités d'enseignement et/ou de formations

(Différencier la formation des personnels et la participation à des formations à visée d'autrui).

Participation à des cours, colloques, formations, séminaires oui/non ; nombre/an.

Participation aux journées organisées par la consultation mémoire de territoire/centre mémoire ressource et recherche (CMRR).

Activités de recherche

Nombre de patients suivis ou adressés à la consultation mémoire de territoire/centre mémoire ressource et recherche (CMRR) pour participer à la recherche.

Activités d'animation et de coordination

Liens /partenariats avec les acteurs du médico-social oui/non (réunions, etc.). Participation à des réunions avec la consultation mémoire de territoire.

Rapport d'activité des consultations mémoire de territoire – CMT

Descriptif de la consultation mémoire de territoire

- Raison sociale/établissement de santé (FINESS juridique et géographique).
- Si consultation mémoire de territoire multisite : identifier les sites géographiques et le porteur de la consultation mémoire de territoire.
Nom du responsable /spécialité (neurologie, gériatrie, psychiatrie). Personnels (Equivalent temps plein) : médecins, psychologues, secrétaire, infirmier, le cas échéant infirmier de pratique avancée, autres professionnels.

Activités de soins : Data set généré automatiquement à partir de la banque nationale Alzheimer (année n-1)

- File active.
- Nombre de nouveaux patients.
Nombre total d'actes (consultations et autres).
 - Nombre de consultations de recours (adressage par la consultation mémoire de proximité).
 - Nombre de patients adressés en recours au centre mémoire ressource et recherche (CMRR) :
 - o Adressage par les médecins généralistes o Adressage par des médecins spécialistes o Adressage par les consultations mémoire de proximité o Adressage par les EHPAD ...
 - Participation à des réunions de concertation pluridisciplinaires avec le CMRR/ nombre de dossiers présentés.
 - Activité d'éducation thérapeutique oui/non et nombre de patients suivis autorisé par les ARS.
 - Nombre de téléconsultation/téléexpertise (par téléphone ou Visio).

Activités d'enseignement et/ou de formations

(Différencier la formation des personnels de la consultation mémoire de territoire et l'animation de formations).

- Participation des professionnels de la consultation mémoire de territoire à des cours, colloques, formations, séminaires - oui/non.
- Participation aux réunions organisées par le CMRR - oui/non. Professionnels concernés : catégorie de professionnels formés.

Activités de recherche

- Participation à des études en tant qu'investigateur associé - oui/non.
- Nombre de patients suivis ou adressés au CMRR pour la participation à la recherche.

Activités d'animation et de coordination

- Nombre de consultations mémoire de proximité liées fonctionnellement à la consultation mémoire de territoire.
Liens avec les acteurs du social et médico-social oui/non et nombre (réunions, etc...).

Rapport d'activité des centres mémoire ressources et recherche – CMRR

Le présent rapport d'activité couvre pour la partie des RH et financière l'activité totale du CMRR (de recours, expertise, ressources et recherche ainsi que l'activité de consultation mémoire).

La partie financière distingue le montant de la dotation MIG (Mission d'intérêt Général) afférente au CMRR et FIR (Fonds d'intervention Régional) de la CM du CMRR.

Renseigner le rapport d'activité pour tous les sites géographiques du CMRR (si CMRR multisite).

1. Descriptif du CMRR

- Etablissement de santé - Nom/CHU - Raison sociale - FINESS géographique et juridique.
- Coordonnateur du CMRR : Nom/prénom/Statut (PUPH, MCUPH PH).
- Spécialité du coordonnateur du CMRR : neurologie/gériatrie/psychiatrie ; mixte neurogériatrie/neuropsychiatrie/gérontopsychiatrie.
- Indication des sites géographiques (si CMRR multisite) :
- Indication du site géographique porteur du CMRR.
- Rattaché à un établissement public scientifique et technique (INSERM, CNRS, etc.) oui/non.
- Est-ce que la totalité des ressources et des charges de votre centre sont retracées dans une unité de gestion/unité fonctionnelle dédiée ?
- Existence et présence d'un référent malades jeunes Alzheimer ; d'un référent démence rares oui/non.
- Nombre des Consultations Mémoire de territoire liées fonctionnellement au CMRR.
- Nombre des Consultations Mémoire de proximité liées fonctionnellement au CMRR.

2. Personnels (ETP) spécifiquement dédiés au CMRR

- Médecins (spécialités),
- Infirmier,
- Le cas échéant, infirmier en pratique avancée,
- Psychologues, neuropsychologues
- Orthophonistes,
- Secrétaires,
- Autres

3. Activité du CMRR

- **Activités de soins** : (Data set généré automatiquement à partir de la banque nationale Alzheimer avec tableau historique)

- Cf. fiche de data (année n-1 et tableau récapitulatif), notamment :
 - o File active
 - o Nombre de nouveaux patients
 - o Nombre de consultations médicales
 - o Nombre de consultations de recours - critères de la BNA

Adressage

- Nombre de patients adressés au centre par des médecins généralistes.
- Nombre de patients adressés par des neurologues libéraux.
- Nombre de patients adressés par d'autres spécialités.
- Nombre de patients adressés par une autre consultation mémoire.
- Nombre de patients venus spontanément.

Accès

- Une procédure formalisée pour l'adressage a-t-elle été mise en place par le CMRR ? Si oui préciser ; distinctes pour les cas complexes et atypiques (oui/non).
- Des horaires/jours spécifiques (soirée, week end ...) ou rendez-vous spécifiques ont-ils été mis en place ? Si oui préciser ; distinctes pour les cas complexes et atypiques (oui/non).
- Des modalités d'accès en urgence au CMRR (hors service des urgences) ont-ils été mis en place ? Si oui préciser.

Activité spécifique

- Consultations familles : oui/non.
- Réunion de groupes de paroles pour les aidants : oui/non : si oui : nombre/an.
- Consultations d'information à la recherche : oui/non.

4. Activité de ressources et expertises

- Réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) : oui/non ; nombre ; X par mois (réunions de synthèse - cas complexes avec autres spécialistes gériatres, soins palliatifs, psychiatrie et CM de territoire, MAIA/DAC, MG).
- TLC/ : réalisation de TLC - oui/non - créneaux existants identifier le recours.
- TLE de recours - réalisation oui/non - créneaux.
- Education thérapeutique (ETP) :
 - o Programme ETP existant au sein du CMRR pour les patients du CMRR - oui/non ; programme déclaré ARS oui/non.
 - o Nombre de patients participants à ces programmes d'ETP.
- Participation à des réunions formalisées d'éthique : oui/non ; nombre ; X par an (participation à des réunions des ERRERI /ERMAND).
- Partenariat avec des dispositifs d'appui aux aidants.
- Elaboration de protocoles de soins ? Oui/non. Si oui quelles thématiques ?
- Diffusion de protocole de soins ? Oui/non : thématiques.
- Participation à la conception et mise en œuvre d'actions de prévention de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées : oui/non.

5. Activités d'animation et coordination des CM

- Réunions annuelles (oui/non) et nombre : dans le rôle d'animation des CM rattachées fonctionnellement au CMRR.

6. Activités de pédagogie et d'enseignement (différencier participation et/ou organisation)

- Organisation des formations par le CMRR : oui/non nom, type (DIU, DU, Master, CU...) et public cible.
- Nombre de cours, colloques, séminaires, formations : oui/non ; nombre d'heures/an :
 - o Formation continue : par ex DIU, DU ; oui/non formation porteurs oui/non ; formation qualifiante pour paramédicaux, DPC (volume horaire de l'ensemble de l'équipe du CMRR) sur les MND.
 - o Formation continue réalisée par le CMRR auprès des EHPAD, médecins généralistes, paramédicaux (volume horaire de l'ensemble de l'équipe du CMRR).
 - o Nombre de stagiaires accueillis au sein du CMRR.
 - o Internes, externes.
 - o Etudiants en licence, master 1 et/ou 2, thèse d'université, postdoctorant.
 - o Infirmier, psychologue, orthophoniste, autre.
 - o Personnel recherche.

7. Activités de recherche (concerne l'année n-1)

A/ THEMATIQUES DE RECHERCHE clinique, translationnelle et/ou fondamentale (n'indiquez que vos thématiques de recherche principales maximum 5).

B/ PRODUCTION SCIENTIFIQUE

- Nombre de publications en lien avec l'activité de la structure dans des revues internationales et/ou à comité de lecture.
- Nombre de points SIGAPS sur les 5 dernières. (Mettre le tableau SIGAPS).
- Nombre de communications orales et invitation en congrès.

C/ RECHERCHE CLINIQUE

- **Recherche clinique académique**
- Nombre d'études (et noms) en cours en tant que centre investigateur associé (préciser si multicentriques, nationales, internationales et le financement etc.).
- Nombre (et noms) d'études en cours en tant que centre investigateur principal en précisant multicentriques, monocentriques et le financement.
- Nombre total de patients inclus dans les études en cours.
- **Recherche clinique industrielle**
- Nombre d'études en tant que centre investigateur associé (indiquez les phases des essais 1, 2, 3, 4, le caractère mono ou multicentrique, national ou international et le nom de la maladie) :
- Nombre (et noms) d'études en tant que centre investigateur coordonnateur indiquez les phases des essais 1,2, 3,4, le caractère mono ou multicentrique, national ou internationale et le nom de la maladie) :
- Nombre total de patients inclus dans les essais.

D/ RECHERCHE FONDAMENTALE ET/OU TRANSLATIONNELLE

Modèles et méthodes utilisées (de façon synthétique).

Nombre de protocoles et/ou de financements en cours (précisez si national, international, académique ou industriel).

ANNEXE 4 : Dossier de candidature

Appel à Candidatures

ARS/DAOSS/ N°971-2023-

En vue de la labellisation des Consultations Mémoire (CM) et Centre Mémoire Ressources et Recherche (CMRR) sur les territoires de la Guadeloupe et des îles du Nord

Période de dépôt de l'appel à candidatures : 90 jours à partir de la publication ou le 30 juillet 2023 au plus tard.

L'autorité compétente pour l'appel à candidatures, la sélection des dossiers et la contractualisation de la labellisation :

**Monsieur le Directeur Général
De l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des Archives – BILDARY –
97113 GOURBEYRE**



Ce dossier de candidature est à compléter par le porteur du projet. Il permettra de détailler le dispositif proposé et de vérifier son adéquation avec le cahier des charges. (Renseignez les informations et cochez les cases correspondantes)

1. DESCRIPTIF DE LA CONSULTATION / DU CENTRE MEMOIRE

Nom de la consultation ou du centre mémoire : _____

1.1. Identification de la structure porteuse du dispositif

Raison sociale / établissement de santé :

Numéro FINESS Juridique :

Numéro FINESS Géographique :

Adresse postale :

Courriel (standard d'accueil) :

Téléphone (standard d'accueil) :

1.2. Identification de la personne chargée du présent dossier

Nom et Prénom :

Qualité ou Fonction :

Courriel :

Téléphone :

1.3. Responsable médical(e)

Nom et Prénom :

Spécialité : Neurologie

Gériatrie

Psychiatrie

Courriel :

Téléphone :

1.4. Implantation de la consultation ou du centre mémoire

S'il existe une organisation sur plusieurs sites géographiques, indiquer lesquels et préciser le porteur :

1.4.1 Numéro FINESS Géographique :

Porteur

Adresse postale :

Courriel (standard d'accueil) :

Téléphone (standard d'accueil) :

1.4.2 Numéro FINESS Géographique :

Porteur

Adresse postale :

Courriel (standard d'accueil) :

Téléphone (standard d'accueil) :

2. MOYENS

2.1. Equipe pluridisciplinaire : Personnels (ETP) spécifiquement dédiés

Catégories	Spécialités/ Fonction	Nombre d'ETP
- Médical :		
- Paramédical :		
- Administratif :		
- Autres :		

2.2. Accès à un plateau technique :

Catégories	Spécialités	Observations
- Examens biologiques :		
- Examens d'imagerie :		
- Autres :		

2.3. Partenariats :

Veillez lister les partenaires, le cadre de travail partenarial (dynamique de coopération ou de mutualisation, méthodologie.) et leurs places dans le dispositif, logigramme de procédure (DAC, Centre Hospitalier, Hôpital de proximité, Cliniques privées, acteurs de la filière gériatrique, acteurs du domicile, professionnels libéraux...).

Identification	Objet	Modalités & Contractualisation
-		
-		
-		

Fournir le budget de fonctionnement en année pleine, les lettres d'engagement ou d'intention des partenaires ou les projets de conventions en annexe du dossier de candidature.

3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Veillez décrire dans le cadre ci-dessous, les constats et problématiques du territoire :

Veillez décrire dans le cadre ci-dessous, les caractéristiques du projet, les modalités de réponses qui seront apportées au regard des besoins identifiés et les modalités organisationnelles et de fonctionnement du projet proposé à la candidature (territoires concernés, modalités d'adressage des patients, les processus et procédure formalisés ou envisagés). Préciser les instances et moyens de pilotage, l'intégration au projet stratégique de l'établissement et modalités de suivi :

4. ACTIVITES DE LA CONSULTATION / DU CENTRE MEMOIRE

4.1. Activités de soins :

4.2. Activités d'enseignement et/ou formations :

4.3. Activités de recherche :

4.4. Activités de ressources et d'expertises

4.5. Activités d'animation et de coordination :

5. MODALITES DE COMMUNICATION

Indiquez, dans le cadre ci-dessous, la communication envisagée pour faire connaître le dispositif par les acteurs et professionnels (Ville-Hôpital) du territoire ainsi que le grand public.

Indiquez, dans le cadre ci-dessous, les modalités de communication envisagées autour du bilan d'activité administratif et financier.

Informations complémentaires :

Fournir vos rapports d'activités des années précédentes (Activités réalisées, Moyens RH et Budgétaires, Partenariats, Actions de communication ...ect) en annexe du dossier de candidature.

Agence régionale de santé

971-2023-04-20-00005

Arrêté ARS/DG/SSFT du 20 avril 2023 fixant les
tarifs journaliers d prestation applicables à
compter du 1er mars 2023 - CENTRE
GERONTOLOGIQUE DU RAIZET

ARRETE ARS/DG/SSFT/2023-N°
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2023

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Bénéficiaire :

**CENTRE GERONTOLOGIQUE DU
RAIZET
EJ : 970100210
ET : 970112033**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	241,45 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 20 AVR. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-04-20-00007

Arrêté ARS/DG/SSFT du 20 avril 2023 fixant les
tarifs journaliers d prestation applicables à
compter du 1er mars 2023 - CH IRENEE DE
BRUYN

**ARRETE ARS/DG/SSFT/2023-N°
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Bénéficiaire :

**CH IRENEE DE BRUYN
EJ : 970100160
ET : 970100384**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,8381**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	497,10 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	887,05 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	927,67 €
11	216	Médecine autres UM-HC	978,94 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	463,84 €
12	234	Chirurgie - HC	1 581,00 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 428,83 €
20	232	Spécialités couteuses	2 099,15 €
26	233	Spé très couteuses - REA	3 581,34 €
23	240	Obstétrique - HC	1 419,11 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 386,17 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 294,39 €
53	256	Séance chimiothérapie	919,47 €
49	272	Séance de protonthérapie	3 838,41 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 204,05 €
52	265	Séance dialyse	942,10 €
27	275	Autres séances	911,99 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 20 AVR. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-04-20-00006

Arrêté ARS/DG/SSFT du 20 avril 2023 fixant les
tarifs journaliers d prestation applicables à
compter du 1er mars 2023 - CH LOUIS DANIEL
BEAUPERTHUY

**ARRETE ARS/DG/SSFT/2023-N°
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Bénéficiaire :

**CH LOUIS-DANIEL BEAUPERTHUY
EJ : 970100194
ET : 970104576**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0029**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	404,08 €

Article 2


Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 20 AVR. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Laurent LEGENDART

The image shows a blue ink signature of Laurent Legendart over a circular official seal. The seal contains the text 'ARS', 'GUADELOUPE', 'SAINT-MARTIN', 'SAINT-BARTHELEMY', and 'REPUBLIQUE FRANCAISE'.

Agence régionale de santé

971-2023-04-20-00003

Arrêté ARS/DG/SSFT du 20 avril 2023 fixant les
tarifs journaliers d prestation applicables à
compter du 1er mars 2023 - CH MONTERAN

**ARRETE ARS/DG/SSFT/2023-N°
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Bénéficiaire :

**CH DE MONTERAN
EJ : 970100277
ET : 970100475**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,29**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	791,66 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	978,39 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	571,35 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 076,78 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 330,74 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	957,54 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 20 AVR. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDARI



Agence régionale de santé

971-2023-04-20-00008

Arrêté ARS/DG/SSFT du 20 avril 2023 fixant les
tarifs journaliers d prestation applicables à
compter du 1er mars 2023 - CH SAINTE-MARIE

**ARRETE ARS/DG/SSFT/2023-N°
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Bénéficiaire :

CH SAINTE-MARIE

EJ : 970100202

ET : 970100428

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,2195**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	523,02 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	933,32 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	976,06 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 029,99 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	488,04 €
12	234	Chirurgie - HC	1 408,16 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 272,61 €
20	232	Spécialités couteuses	1 869,64 €
26	233	Spé très couteuses - REA	3 059,16 €
23	240	Obstétrique - HC	1 263,95 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 234,62 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 152,87 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 056,66 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 546,62 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 027,20 €
52	265	Séance dialyse	839,10 €
27	275	Autres séances	904,19 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 20 AVR. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

A blue ink signature scribble is written over the text and the official seal.

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-04-20-00001

Arrêté ARS/DG/SSFT du 20 avril 2023 fixant les
tarifs journaliers d prestation applicables à
compter du 1er mars 2023 - CHU
POINTE-A-PITRE/ABYMES

ARRETE ARS/DG/SSFT/2023-N°
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2023

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Bénéficiaire :

**CHU POINTE-A-PITRE/ABYMES
EJ : 970100228
ET : 970100442**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,1656

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 008,37 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 220,60 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 176,80 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 246,90 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	588,41 €
12	234	Chirurgie - HC	1 672,75 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 433,50 €
20	232	Spécialités couteuses	2 071,95 €
26	233	Spé très couteuses - REA	3 003,10 €
23	240	Obstétrique - HC	1 405,17 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 345,28 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 103,49 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 288,24 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 434,06 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 091,39 €
52	265	Séance dialyse	1 257,72 €
27	275	Autres séances	1 163,79 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,179**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	475,03 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 20 AVR. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-04-20-00004

Arrêté ARS/DG/SSFT du 20 avril 2023 fixant les
tarifs journaliers d prestation applicables à
compter du 1er mars 2023 - CLINIQUE LES
NOUVELLES EAUX VIVES

ARRETE ARS/DG/SSFT/2023-N°
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2023

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Bénéficiaire :

**LES NOUVELLES EAUX-VIVES
EJ : 970100343
ET : 970100111**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	147,59 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	197,53 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	171,94 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	452,15 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	604,57 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	291,25 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 20 AVR. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-04-20-00002

Arrêté ARS/DG/SSFT du 20 avril 2023 fixant les
tarifs journaliers d prestation applicables à
compter du 1er mars 2023 - CLINIQUE
L'ESPERANCE

**ARRETE ARS/DG/SSFT/2023-N°
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE L'ESPERANCE
EJ : 970100467
ET : 970100251**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0216**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	150,78 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	201,80 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	175,65 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	461,92 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	617,63 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	297,54 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 20 AVR. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDART



DCL

971-2023-04-20-00013

Arrêté DCL BRGE du 20 avril 2023 fixant par commune le nombre des jurés d'assises pour l'année 2024 du département de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.



Arrêté DCL/BRGE du 20 avril 2023

fixant par commune le nombre des jurés d'assises pour l'année 2024 du département de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259,260, 261, 264, A.32-12 et A. 36-13;

Vu le décret n°2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code la procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil D'État) et relatif aux listes des jurés des cours d'assises ;

Vu le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 09 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Rémy MENASSI, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le nombre de jurés pour la liste annuelle du département de la Guadeloupe et des collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour les sessions d'assises de l'année 2024 est fixé à **332**. Ces jurés sont répartis conformément au tableau ci-après :

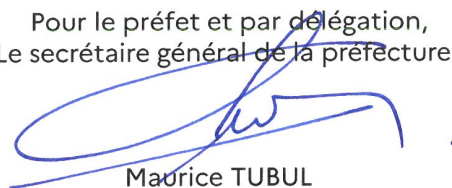
Communes	Nombre de jurés par commune	Nombre de jurés par arrondissement
Arrondissement de Basse-Terre		
BAIE-MAHAULT	24	145
BAILLI F	4	
BASSE-TERRE	8	
BOUILLANTE	5	
CAPESTERRE BELLE-EAU	14	
DESHAIES	3	
GOURBEYRE	6	
GOYAVE	6	
LAMENTIN	14	

PETIT-BOURG	19	
POINTE-NOIRE	5	
SAINT-CLAUDE	8	
SAINTE-ROSE	14	
TERRE-DE-BAS	1	
TERRE-DE-HAUT	1	
TROIS-RIVIÈRES	6	
VIEUX-FORT	1	
VIEUX-HABITANTS	6	
Arrondissement de Pointe-à-Pitre		
LES ABYMES	41	
ANSE-BERTRAND	3	
CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE	3	
LA DESIRADE	1	
LE GOSIER	21	
GRAND-BOURG	4	
MORNE-À-L'EAU	13	
LE MOULE	17	
PETIT-CANAL	6	
POINTE-A-PITRE	12	
PORT-LOUIS	4	
SAINTE-ANNE	19	
SAINT-FRANÇOIS	9	
SAINT-LOUIS	2	
Collectivités d'Outre-Mer		
SAINT-BARTHÉLEMY	8	
SAINT-MARTIN	25	
		154
		33

Article 2 – Le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune ou le président de la collectivité à partir de la liste générale des électeurs de la commune.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le préfet délégué auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, mesdames et messieurs les maires des communes du département de la Guadeloupe, monsieur le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

DEETS

971-2023-03-29-00011

Arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne CARODAN-AQUARELLE GUADELOUPE enregistré sous le N° SAP 947 563 987

**Arrêté portant d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 947 563 987**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n°971-2023-043 du 17 février 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Vu la demande de d'agrément pour l'organisme CARODAN - AQUARELLE GUADELOUPE - par M.DAUPIN DANIEL en qualité de dirigeant(e), présentée le 28/02/2023 ;

Le préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Article 1er:

L'agrément de l'organisme CARODAN - AQUARELLE GUADELOUPE – SAP 947 563 987, dont l'établissement principal est situé 45 RUE DU DOCTEUR JOSEPH PITAT 97100 BASSE-TERRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15/03/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mode Mandataire) - (971)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Mandataire) - (971)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode (Mandataire) - (971)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (Mandataire) - (971)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le 29 MARS 2023

**Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

DEETS
Le Directeur de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Par Délégation
Le Directeur Adjoint de la DEETS
Responsable du Pôle 3E
Christian BALIN

DEETS

971-2023-03-29-00010

Arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne LISA enregistré sous le N° SAP 919 530 030



**Arrêté portant d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 919 530 030**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n°971-2023-043 du 17 février 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Vu la demande de d'agrément pour l'organisme LISA présentée le 17/01/2022, par Madame GUILLAUME Francette en qualité de Directrice ;

Le préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Article 1er:

La demande de l'agrément de l'organisme LISA N° SAP 919 530 030, dont l'établissement principal est situé 1731 RUE HENRI BECQUEREL JARRY 97122 BAIE-MAHAULT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17/01/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (Mandataire) - (971)
- Assistance aux personnes handicapées (Mandataire) - (971)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (Mandataire) - (971)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le **29 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

DEETS
Le Directeur de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Par Délégation
Le Directeur Adjoint de la DEETS
Responsable du Pôle ES

Christian BALIN

DEETS

971-2023-03-29-00009

Arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne MKT SERVICES enregistré sous le N° SAP 921 247 110

**Arrêté portant d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 921 247 110**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n°971-2023-043 du 17 février 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Vu la demande de d'agrément pour l'organisme MKT SERVICES par Mme. QUESTEL Mégane en qualité de dirigeant(e), présentée le 17/01/2022,

Le préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Article 1er:

Une demande d'agrément de l'organisme MKT SERVICES N° SAP 921 247 110, dont l'établissement principal est situé 1 Lieu dit COROSSOL 97133 SAINT BARTHELEMY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13/02/2023

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (Prestataire - (971)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (Prestataire - (971)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le **29 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

DEETS
Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Par Délégation
Le Directeur Adjoint de la DEETS
Responsable du Pôle 3E
Christian BALIN

DEETS
Département de l'Éducation, de la Jeunesse
et des Sports
Bureau de la Régulation des Services
à la Personne
100, rue de la Montagne
Ottawa, Ontario K1P 6K8
Téléphone : 613-993-9211
Site Web : www.ontario.ca

Maison d'arrêt de Basse-Terre

971-2023-01-17-00004

Arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination
des membres CSA MABT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 17 Janvier 2023
portant nomination des membres au comité social d'administration spécial
de la MA de Basse Terre

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de la MOM et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la MA de Basse Terre les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP Unsa	M. SAPOR Frantz Mme. CHARLERY-CASTARD Sophia	M. DESHAYES Denis Mme PENTIER Lucie
FO	M. COQUIN Willy	Mme GALETTE Suzy

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement de la MA de Basse Terre est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait le . 17 Janvier 2023

Le chef d'établissement,

Olivier VICQUELIN



[Handwritten signature in blue ink]

SALIM

971-2023-04-06-00005

Arrêté DAAF/SFD du 06 avril 2023 portant
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 2
décembre 2022 relatif à l'attribution du Fonds
Social Lycéen à la Maison Familiale et Rurale de
Grande-Terre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Formation Développement**

Arrêté DAAF/SFD du 6 avril 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 2 décembre 2022 relatif à l'attribution du Fonds social lycéen à la Maison Familiale et rurale de Grande-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-763 du 26 septembre 2017 précisant les modalités de mises en œuvre du Fonds social lycéen destiné aux élèves de l'enseignement secondaire agricole des établissements publics et privés sous contrat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 2 décembre 2022 est modifié comme suit :
Une aide d'un montant de **DEUX MILLE HUIT CENT EUROS (2 800,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-02 « Aides sociales-Fonds social lycée »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre** pour les élèves boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 2 – Le montant de cette aide sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre
Ancienne école primaire Félicité Coline – Les Mangles
97131 Petit-Canal

N° SIRET: 33941052400047
Tiers n° 1001364587

Compte Crédit Agricole : 14006 00000 01588494091 88
IBAN : FR76 1400 6000 0001 5884 9409 188

Article 3 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 06/04/2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Guadeloupe


François LÉTOUBLON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2023-04-03-00005

Arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023 portant modification de l'arrêté DAAF-SFD du 19 janvier 2023 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Grande Terre Sud



**Arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023
portant modification de l'arrêté DAAF-SFD du 19 janvier 2023 relatif à l'attribution de
la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre
Sud**

Le préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

Considérant ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er –L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 est modifié comme suit :
Un deuxième versement de **TROIS CENT DEUX MILLE CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (302 127,24 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2023.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre
Ancienne école primaire Félicité Coline – Les Mangles
97131 Petit-Canal

N° SIRET: 33941052400047
Tiers n° 1001364587

Compte Crédit Agricole : 14006 00000 01588494091 88
IBAN : FR76 1400 6000 0001 5884 9409 188

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 05/04/2023


Xavier LEFORT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2023-04-19-00001

Arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023 portant
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 19 janvier
2023 relatif à l'attribution de la subvention de
fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale
de Marie-Galante



Arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023

portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

Considérant ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 est modifié comme suit :
Un deuxième versement de **VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (26 463,70 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2023.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante
Section Tivoli
97112 Grand-Bourg

N° SIRET : 81818463200011
Tiers n° 1001536743

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05345 00020159201 66
IBAN : FR76 1027 8053 4500 0201 5920 166

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 05/04/2023


Xavier LEFORT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2023-04-03-00006

Arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rural du Lamentin



**Arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 relatif à l'attribution
de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale du Lamentin**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

Considérant ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 est modifié comme suit :
Un deuxième versement de **DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET TRENTE-ET-UN CENTIMES (266 842,31 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale du Lamentin** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2023.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale du Lamentin
Cité Bréfort – BP 15
97129 Le Lamentin

N° SIRET : 33459551900011
Tiers n° 1000363075

RIB : BRED 10107 00473 00032003143 48
IBAN FR76 1010 7004 7300 0320 0314 348

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 05/04/2023

Xavier LEFORT



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2023-04-03-00007

Arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Sainte Rose

**Arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 relatif à l'attribution
de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

Considérant ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 est modifié comme suit :
Un deuxième versement de **CENT DIX NEUF MILLE QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (119 086,65 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2023.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose
Section Cadet
97115 Sainte-Rose

N° SIRET : 31460417400016
Tiers n° 1000363069

RIB : CREDIT MUTUEL : 10278 05342 00020139901 05
IBAN FR76 1027 8053 4200 0201 3990 105

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 05/04/2023



Xavier LEFORT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2023-04-03-00008

Arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants

**Arrêté DAAF/SFD du 3 avril 2023
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 relatif à l'attribution de
la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

Considérant ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023 est modifié comme suit :
Un deuxième versement de **TROIS CENT VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (328 590,94 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2023.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants
Boulevard du Commandant Mortenol
97119 Vieux-Habitants

N° SIRET: 320721863000019
Tiers n° 1000363067

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05343 00020078001 32
IBAN : FR76 1027 8053 4300 0200 7800 132

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 05/04/2023


Xavier LEFORT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2023-04-06-00004

Arrêté DAAF/SFD du 6 avril 2023 portant modification de l'arrête DAAF/SFD du 6 décembre 2022 relatif à l'attribution du Fonds social lycéen à l'EPLEFPA de Guadeloupe



Arrêté DAAF/SFD du 6 avril 2023 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 6 décembre 2022 relatif à l'attribution du Fonds social lycéen à l'EPLEFPA de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-763 du 26 septembre 2017 précisant les modalités de mises en œuvre du Fonds social lycéen destiné aux élèves de l'enseignement secondaire agricole des établissements publics et privés sous contrat;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 6 décembre 2022 est modifié comme suit :
Une aide d'un montant de **HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-02 « Aides sociales-Fonds social lycée »** est attribuée à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour les élèves boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 2 – Le montant de cette aide sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45
IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

Article 3 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 06/04/2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Guadeloupe

* François LÉTOUBLON



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SECRETARIAT GENERAL

971-2023-04-19-00002

Arrêté SG/BCI du 19 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement, sur le projet de plan de prévention des risques sismiques de la commune de BAIE-MAHAULT présenté par la DEAL



19 AVR. 2023

**Arrêté SG/BCI du
portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 123-7 à R 123-23 du code de
l'environnement, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS) de la commune
de BAIE-MAHAULT, présentée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement (DEAL)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 562 et suivants, R 562-1 et suivants, R.123-7 à R.123-23 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu la correspondance en date du 30 janvier 2023 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier ;
- Vu la décision datée du 28 mars 2023, arrivée en préfecture le 30 mars 2023, du président du tribunal administratif de Basse-Terre, désignant Monsieur Richard YACOU, en qualité de commissaire enquêteur, chargée de conduire l'enquête publique concernant ce projet ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une enquête publique au titre des articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement, d'une durée de 34 jours, **du mercredi 17 mai 2023 au lundi 19 juin 2023 inclus**, est ouverte à la mairie de Baie-Mahault sur le projet de Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS), présentée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Article 2 - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur : M. Richard YACOU, retraité de l'Education Nationale ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Baie-Mahault ;

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la DEAL.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la ville de Baie-Mahault.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Baie-Mahault.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier du projet du Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS) et un registre d'enquête sont déposés à la mairie de Baie-Mahault, **du mercredi 17 mai 2023 au lundi 19 juin 2023 inclus**.

Le mercredi 17 mai 2023, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Baie-Mahault, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier du projet de Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS) à la mairie de Baie-Mahault, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Baie-Mahault, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie de Baie-Mahault au plus tard **le 19 juin 2023**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Baie-Mahault pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet de Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS) soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Baie-Mahault, les jours et heures suivants :

Mercredi 17 mai 2023 Mardi 30 mai 2023 Jeudi 8 juin 2023 Lundi 19 juin 2023	de 9H à 12H
--	--------------------

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 19 juin 2023**, le registre d'enquête publique complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Baie-Mahault, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur de la DEAL, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Baie-Mahault pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées pourront obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 – L'unité en charge du dossier, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Unité Plan de Prévention des Risques Naturels à la DEAL (téléphone : 0590 99 43 29, adresse électronique : pprn971@developpement-durable.gouv.fr)

Le dossier est consultable sur le site de la préfecture : <https://www.guadeloupe.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-securite-des-personnes-et-des-biens/Defense-et-protection-civiles/Information-preventive/PPRS>

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, il m'appartient de statuer, par arrêté, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS) de la commune de Baie-Mahault, présentée par la DEAL Guadeloupe.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

19 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SGC

971-2023-04-17-00008

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2023 portant
subdélégation de Mme Nathalie FIOU à ses
collaborateurs



Arrêté du 17 avril 2023

portant subdélégation de signature de Madame Nathalie FIOU , Cheffe du service du pilotage, de la programmation et de l'exécution budgétaire de la direction des finances du secrétariat général commun départemental (SGC) de la Guadeloupe, à ses collaborateurs

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion,
- Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur MauriceTUBUL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- Vu** l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer du 24 décembre 2020 portant nomination de Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 portant désignation des agents affectés au sein du SGC de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2023-02-07-00003 du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à la directrice du Secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS ;
- Vu** les conventions de délégation de gestion conclues avec les services déconcentrés de la Guadeloupe pour la réalisation des tâches d'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant des programmes basculés dans CHORUS depuis le 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu** la circulaire n°DF-MGFE-13-3242 de la direction du budget du ministère de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 désignant le préfet de région en qualité de responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Arrête

Article 1 – Conformément aux dispositions des articles 5 à 9 de l'arrêté du 13 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe, la délégation de signature accordée Madame Nathalie FIOU est subdéléguée aux collaborateurs du service du pilotage, de la programmation et de l'exécution budgétaire, dans la limite de leurs attributions, pour l'ensemble des programmes listés à l'article 6 de l'arrêté du 7 février 2023 susvisé ; aux fins d'ordonnancer, de constater et certifier les services faits, via l'applicatif métier ministériel Chorus Formulaire, de mettre en paiement les décisions de dépenses des ordonnateurs délégués et d'assurer l'exécution des recettes, comme suit :

Prénom NOM	Grade	Fonction
Véronique BOLINA-NAUBIER	Secrétaire administrative de classe normale	Assistante budgétaire
Claudia GAUTHIEROT	Secrétaire administrative de classe normale	Assistante budgétaire
Franciane JURAVER	Adjointe administrative principale de 1ère classe	Assistante budgétaire
Alberte LOUISERRE	Adjointe administrative principale de 1ère classe	Assistante budgétaire – déplacements - missions
Marie-Denise ROCHEMONT	Secrétaire administrative de classe normale	Assistante budgétaire
Séverine SAMUT	Secrétaire administrative de classe normale	Assistante budgétaire – Référente carte achat
Laurent SOLCOURT	Secrétaire administratif de classe normale	Assistant budgétaire

Lydia SORNIN	Secrétaire administrative de classe supérieure	Assistante budgétaire
--------------	---	-----------------------

Article 3 – Le présent arrêté s'applique à compter de la date de sa publication. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du secrétariat général commun et la directrice des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 17 avril 2023

**NATHALIE FIOU
1463515**

Signé numériquement par NATHALIE FIOU
1463515
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.8.2342.19200300.100.1.1=1463515,
G=NATHALIE, SN=FIOU, CN=NATHALIE
FIOU 1463515
Raison : J'approuve ce document avec ma
signature juridiquement valable
Emplacement : l'emplacement de votre
signature ici
Date : '2023.04.17 14:06:39-04'00'
Foxit Reader Version: '10.1.4'

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SGC

971-2023-04-20-00014

Arreté portant subdélégation aux agents placés
sous l'autorité de la DSGC



**Arrêté du 20 avril 2023
portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice du
secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe**

La directrice du Secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer, du 24 décembre 2020 portant nomination de Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de l'organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;
- Vu le protocole d'exécution financière valant délégation de gestion entre la direction centrale du service d'infrastructure et de la défense (DCSID) du Ministère des armées (MINARM), signé le 16 novembre 2022 ;

Arrête

Article 1^{er} : Le protocole d'exécution financière valant convention de délégation de gestion entre la direction centrale du service d'infrastructure et de la défense (DCSID) du Ministère des armées (MINARM), signé le 16 novembre 2022 et la directrice du SGC de la guadeloupe définit les modalités d'exécution du budget du ministère des Armées alloué au financement interministériel (MINARM/MTE/MINEFI) de l'opération de regroupement des moyens maritimes étatiques en Guadeloupe sur le site de « Fouillole » ; Il confie au secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe, représenté par sa directrice, Claire JEAN-CHARLES, et désigné déléataire la gestion des moyens mis à disposition par le MINARM dans le cadre de l'opération « Fouillole-partie maritime » les crédits mis à disposition sur l'UO 178-0068-SF01/domaine fonctionnel 0178-05-89/PC 006/CS-G-006064/Activité 0178091701A1, sur le centre de coût dédié au SGC. A ce titre le SGC de la Guadeloupe est chargé de l'exécution dans Chorus des dépenses. Il gère les tiers, saisit et valide les engagements juridiques, constate et certifie les services faits et gère les demandes de paiement.

Article 2 : Compte-tenu de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à Madame Monique GRENOT, responsable du service immobilier pour :

- assurer la mission de correspondant du ministère de l'intérieur pour cette opération ,
- assurer le respect des cibles d'engagement au travers des restitutions CHORUS,
- vérifier la cohérence des imputations budgétaires des actes financiers et de la cible transmise par le RUO,
- soumettre à l'approbation du délégant tout acte financier qui induirait une modification de la nature de la dépense ou le dépassement d'une cible,
- informer le délégant de toute modification sur un marché susceptible de pénaliser l'exécution par l'envoi systématique d'un courriel, d'une copie de l'ordre de service ou de l'avenant,
- prendre contact avec le service de l'exécution budgétaire pour toute demande du délégant relative à la finalisation de ligne de gestion, de demande de clôture d'EJ, de correction d'imputation et rendre compte au délégant de ses opérations,
- rendre compte au délégant de l'utilisation des crédits confiés et à assurer la qualité comptable des actes nécessaires à la prestation,
- constater les services faits ou charger un collaborateur de son service pour effectuer cette constatation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRENOT, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Madame Nathalie MAILHES.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie FIOU, responsable du service de l'exécution budgétaire à l'effet d'ordonnancer les dépenses sur l'UO 178-0068-SF01/domaine fonctionnel 0178-05-89/PC 006/CS-G-006064/Activité 0178091701A1, sur le centre de coût dédié au SGC. A ce titre, Madame Nathalie FIOU valide les demandes d'achats, transmet les demandes de création d'engagement juridique et mentionne éventuellement le service fait présumé. Madame Nathalie fiou sollicite éventuellement le CSPI pour la finalisation des lignes de gestion et solliciter la clôture d'EJ à la demande du délégant. Elle sollicite auprès du CSPI les corrections d'imputation. Madame Nathalie FIOU priorise les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FIOU, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Madame Séverine SAMUT.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à Madame Marie-André COPPRY, cheffe du CSPI en vue de la certification du service fait, du contrôle et la validation des engagements juridiques, de la gestion des demandes de paiement pour l'opération considérée. Madame Marie-André COPPRY est autorisée à déléguer aux agents du CSPI les missions à réaliser à ce titre.

Article 5: Les directrices et directeurs, les responsables de services du secrétariat général commun de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 20/04/2023

CLAIRE
JEAN
CHARLES
1480155

Signé numériquement par CLAIRE JEAN CHARLES 1480155
ND : CAIRE, MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002.110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1480155
C=CLAIRE, SN=JEAN CHARLES,
CN=CLAIRE JEAN CHARLES 1480155
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement : l'emplacement de votre
signature ici
Date : 2023.04.20 15:01:05-0400'
Font Reader Version: 10.1.4

CLAIRE JEAN-CHARLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

16 NOV. 2022



500927

Service d'infrastructure de la défense
Direction d'infrastructure de la
Défense de Fort de France
Division projets

Protocole d'exécution financière

Entre :

La direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID)

Ministère des Armées (MINARM - le délégant)

Et

Le secrétariat général commun de la Guadeloupe

Ministère de l'intérieur (le délégataire)

Cette délégation de gestion définit les modalités d'exécution du budget du Ministère des Armées alloué au financement interministériel (MINARM/MTE/MINEFI) de l'opération de regroupement des moyens maritimes étatiques en Guadeloupe sur le site de « Fouillole ».

Article 1 : Prestations confiées au délégataire

Le délégant confie au délégataire la gestion des moyens mis à disposition par le MINARM dans le cadre de l'opération « Fouillole – Partie maritime ». Les crédits sont mis à disposition sur l'UO 0178-0068-SF01 / Domaine fonctionnel 0178-05-89 / PC 006 / CS-G-006064 / Activité 0178091701A1. Les dépenses sont imputées sur le centre de coûts du délégataire.

Le délégataire est chargé de l'exécution dans Chorus des dépenses. En particulier, il gère les Tiers, saisie et valide les Engagements Juridiques, constate et certifie les Services Faits et gère les Demandes de Paiements.

Le délégataire s'assure de l'exécution dans les conditions et limites du présent document.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir au délégataire l'ensemble des éléments dont il a besoin pour remplir sa mission.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à rendre compte de l'utilisation des crédits qui lui sont confiés et à assurer la qualité comptable des actes nécessaires à ses prestations.

Article 4 : Dialogue de gestion

Le délégant et le délégataire désignent respectivement des correspondants qui échangent les informations nécessaires au contrôle des imputations budgétaires et au respect des cibles d'engagements. Ils s'engagent mutuellement à respecter les obligations inscrites dans le présent protocole. Les différents correspondants figurent en annexe 2.

Article 5 : Partage de la programmation initiale et des référentiels budgétaires

En début d'exercice budgétaire ou en cas de modification, le délégant diffuse le référentiel budgétaire de l'année. Il transmet également au délégataire les cibles d'engagements conformément au tableau joint en annexe 1 et en vérifie régulièrement le respect au travers de restitutions CHORUS.

Article 6 : Vérification de la cohérence des actes financiers avec les cibles

Lorsqu'il est saisi d'un acte financier (marché, opération, dépense à flux, etc.), le délégataire vérifie la cohérence des imputations budgétaires de l'acte et le respect des cibles transmises par le RUO. Il soumet à l'approbation du délégant tout acte financier qui induirait une modification de la nature de la dépense ou le dépassement d'une cible.

Article 7 : Modification des marchés

Le SE informe l'UO de toute modification sur un marché susceptible de pénaliser l'exécution (transferts entre SE, modifications tarifaires, désengagement d'un EJ antérieur en vue de réengager...) par l'envoi systématique d'un courriel, d'une copie de l'ordre de service ou de l'avenant.

Article 8 : Contrôle a posteriori et correction des EJ et des DP

Le RUO effectue un contrôle a posteriori de la cohérence des imputations budgétaires des EJ et DP.

Lorsqu'une erreur d'imputation est constatée, le RUO en informe le SE qui effectue la correction d'imputation dans Chorus, soit directement, soit en initiant une écriture de régularisation à l'intention du comptable. Le SE rend compte au RUO des corrections réalisées.

Article 9 : Finalisation d'une ligne de gestion d'EJ et clôture de l'EJ

Les demandes de clôture d'EJ sont transmises par le RUO tout au long de la gestion.

Le SE s'assure qu'aucun paiement complémentaire n'est attendu sur les lignes de gestion concernées puis finalise ces lignes de gestion dans Chorus. Il procède le cas échéant à la clôture de l'EJ.

Article 10 : Durée du protocole d'exécution

Le présent protocole entre en vigueur à la date de signature des parties. Il cessera de produire ses effets à l'achèvement du projet sus visé.

Fait à RF, le 16 NOV. 2022

Le responsable de l'Unité Opérationnelle (RUO) :
0178-0068-SF01

Ministère des Armées - DCSID

3, rue de l'indépendance américaine-CS 80601-78013 Versailles Cedex

IC2 Sébastien GEROUDET
directeur d'infrastructure
de la défense de Fort-de-France
par suppléance

Fait à Basse-Terre, le 16/11/2022....

Le service exécutant (SE) :

Le Secrétariat général commun de la Guadeloupe
Ministère de l'intérieur

CLAIRE JEAN
CHARLES
1480155

Signé numériquement par CLAIRE JEAN
CHARLES 1480155
DN: C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002.110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1480155,
G=CLAIRE, SN=JEAN CHARLES,
CN=CLAIRE JEAN CHARLES 1480155
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement : l'emplacement de votre
signature ici
Date : 2022.11.16 10:01:24-0400
Foxit Reader Version: 10.1.4

Programmation budgétaire de l'UO ajouter libellé long (code Chorus)

Et

Prévision d'emploi des autorisation d'engagement et des crédits de paiement

Chapitre d'imputation				Programmation		Cible AE – Année 2022		Cible CP – Année 2022	
Centre financier	Domaine fonctionnel	Centre de coût	Activité	AE	CP	semestre 1 - année	semestre 2 - année	semestre 1 - année	semestre 2 - année
0178-0068-SF01	0178-05-89		0178091701 A1	324 000€	324 000€		324 000€		40 000€

Liste des correspondants et coordonnées

Correspondants du Ministère des Armées - SID

GRADE- NOM - PRENOM	FONCTION	TELEPHONE	COURRIEL
CRC2 CORNEN Lucie	DCSID / Chef BGBF	01 30 97 95 20	lucie.cornen@intradef.gouv.fr
IC2 GEROUDET Sébastien	DID / Chef division projets	05 96 39 52 60	sebastien.geroudet@intradef.gouv.fr

Correspondants du Ministère de l'intérieur – Secrétariat général commun

GRADE- NOM - PRENOM	FONCTION	TELEPHONE	COURRIEL
Claire Jean -Charles	Directrice SGC	0590 99 38 28	<claire.jean- charles@guadeloupe.pref.gouv.fr>
Karine MARTINE	Direction des finances	0590 99 37 74	<karine.martine@guadeloupe.gouv. fr>
Monique GRENOT	Service Immobilier	0590 99 75 21	Monique .grenot @guadeloupe.gouv.fr

SGC

971-2023-04-21-00002

Arreté portant subdélégation aux agents SGC
convention collective gestion DM



**Arrêté du 21 avril 2023
portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice du
secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe- convention de délégation de
gestion DMer-**

La directrice du Secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer, du 24 décembre 2020 portant nomination de Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de l'organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;
- Vu le protocole d'exécution financière valant délégation de gestion entre la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) du Secrétariat général chargé de la mer, du secrétariat d'Etat chargé de la mer et le SGC de la guadeloupe signé le 10 octobre 2022 ;

Arrête

Article 1^{er} : Le protocole d'exécution financière valant convention délégation de gestion entre la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) du Secrétariat général chargé de la mer, du secrétariat d'Etat chargé de la mer et le SGC de la Guadeloupe signé le 10 octobre 2022 définit les modalités d'exécution des moyens mis à disposition par le MTE alloué au financement interministériel (MINARM/MTE/MINEFI) de l'opération de regroupement des moyens maritimes étatiques en Guadeloupe sur le site de « Fouillole » ; Il confie au secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe, représenté par sa directrice, Claire JEAN-CHARLES, et désigné délégataire la gestion des moyens mis à disposition par le MTE dans le cadre de l'opération « Fouillole-partie maritime » les crédits mis à disposition sur l'UO 0205-OMET-FOA1(UO Fouillole)/Domaine Fonctionnel 0205-01-03/Activité 020501010106, sur le centre de coût dédié au SGC. A ce titre le SGC de la Guadeloupe est chargé de l'exécution dans Chorus des dépenses. Il gère les tiers, saisit et valide les

engagements juridiques, constate et certifie les services faits et gère les demandes de paiement.

Article 2 : Compte-tenu de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à Madame Monique GRENOT, responsable du service immobilier pour :

- assurer la mission de correspondant du ministère de l'intérieur pour cette opération ,
- assurer le respect des cibles d'engagement au travers des restitutions CHORUS,
- vérifier la cohérence des imputations budgétaires des actes financiers et de la cible transmise par le RUO,
- soumettre à l'approbation du délégant tout acte financier qui induirait une modification de la nature de la dépense ou le dépassement d'une cible,
- informer le délégant de toute modification sur un marché susceptible de pénaliser l'exécution par l'envoi systématique d'un courriel, d'une copie de l'ordre de service ou de l'avenant,
- prendre contact avec le service de l'exécution budgétaire pour toute demande du délégant relative à la finalisation de ligne de gestion, de demande de clôture d'EJ, de correction d'imputation et rendre compte au délégant de ses opérations,
- rendre compte au délégant de l'utilisation des crédits confiés et à assurer la qualité comptable des actes nécessaires à la prestation.
- constater les services faits ou charger un collaborateur de son service pour effectuer cette constatation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRENOT, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Madame Nathalie MAILHES.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie FIOU, responsable du service de l'exécution budgétaire à l'effet d'ordonnancer les dépenses sur l'UO 178-0068-SF01/domaine fonctionnel 0178-05-89/PC 006/CS-G-006064/Activité 0178091701A1, sur le centre de coût dédié au SGC. A ce titre, Madame Nathalie FIOU valide les demandes d'achats, transmet les demandes de création d'engagement juridique et mentionne éventuellement le service fait présumé. Madame Nathalie fiou sollicite éventuellement le CSPI pour la la finalisation des lignes de gestion et solliciter la clôture d'EJ à la demande de clôture d'EJ du délégant. Elle sollicite auprès du CSPI les corrections d'imputation. Madame Nathalie FIOU priorise les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FIOU, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Madame Séverine SAMUT.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à Madame Marie-André COPPRY, cheffe du CSPI en vue de la certification du service fait, du contrôle et la validation des engagements juridiques, de la gestion des demandes de paiement pour l'opération considérée. Madame Marie-André COPPRY est autorisée à déléguer aux agents du CSPI les missions à réaliser à ce titre.

Article 5: Les directrices et directeurs, les responsables de services du secrétariat général commun de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 21/04/2023

CLAIRE
JEAN
CHARLES
1480155
CLAIRE JEAN-CHARLES

Signé numériquement par CLAIRE JEAN CHARLES 1480155
NO : C-TRC-MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002.110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300100.1.1=1480155
C=CLAIRE, SN=JEAN CHARLES,
CN=CLAIRE JEAN CHARLES 1480155
Reason: Je suis l'auteur du document
Emplacement : emplacement de votre
signature ici
Date : 2023.04.21 11:25:49.0400'
Faxit Reader Version 10.1.4

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un

recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des affaires maritimes
de la pêche et de l'aquaculture**

Protocole d'exécution financière

Entre :

**La DGAMPA
Secrétariat général chargé de la mer (le délégant)**

Et

**Le secrétariat général commun de la Guadeloupe
Ministère de l'Intérieur (le délégataire)**

Cette délégation de gestion définit les modalités d'exécution du budget du Secrétariat général de l'État chargé de la mer allouée à la direction de la mer dans le cadre du financement participatif (MINARM/MTE/MINEFI) du projet de regroupement des moyens maritimes étatiques en Guadeloupe sur le site de « Fouillole ».

Article 1 : Prestations confiées au délégataire

Le délégant confie au délégataire la gestion des moyens mis à disposition par le MTE dans le cadre du projet immobilier « Fouillole ». Les crédits sont mis à disposition sur l'UO 0205-OMET-FOA1 (UO Fouillole) / Domaine Fonctionnel 0205-01-03/Activité 020501010106. Les dépenses sont imputées sur le centre de coûts du délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution dans Chorus des dépenses sur son centre financier. En particulier, il gère les Tiers, saisie et valide les Engagements Juridiques, constate et certifie les Services Faits et gère les Demandes de Paiements.

Le délégataire s'assure de l'exécution dans les conditions et limites du présent document.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir au délégataire l'ensemble des éléments dont il a besoin pour remplir sa mission,

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à rendre compte de l'utilisation des crédits qui lui sont confiés et à assurer la qualité comptable des actes nécessaires à ses prestations.

Article 4 : Dialogue de gestion

Le délégant et le délégataire désignent respectivement des correspondants qui échangent les informations nécessaires au contrôle des imputations budgétaires et au respect des cibles d'engagements. Ils s'engagent mutuellement à respecter les obligations inscrites dans le présent protocole. Les différents correspondants figurent en annexe 2.

Article 5 : Partage de la programmation initiale et des référentiels budgétaires

En début d'exercice budgétaire ou en cas de modification, le délégant diffuse le référentiel budgétaire de l'année. Il transmet également au délégataire les cibles d'engagements conformément au tableau joint en annexe 1 et en vérifie régulièrement le respect au travers de restitutions CHORUS.

Article 6 : Vérification de la cohérence des actes financiers avec les cibles

Lorsqu'il est saisi d'un acte financier (marché, opération, dépense à flux, etc.), le délégataire vérifie la cohérence des imputations budgétaires de l'acte et le respect des cibles transmises par le RUO. Il soumet à l'approbation du délégant tout acte financier qui induirait une modification de la nature de la dépense ou le dépassement d'une cible.

Article 7 : Modification des marchés

Le SE informe l'UO de toute modification sur un marché susceptible de pénaliser l'exécution (transferts entre SE, modifications tarifaires, désengagement d'un EJ antérieur en vue de réengager...) par l'envoi systématique d'un courriel, d'une copie de l'ordre de service ou de l'avenant.

(nous n'utilisons pas les réservations de cré)

Article 8 - Contrôle a posteriori et correction des EJ et des DP

Le RUO effectue un contrôle a posteriori de la cohérence des imputations budgétaires des EJ et DP.

Lorsqu'une erreur d'imputation est constatée, le RUO en informe le SE qui effectue la correction d'imputation dans Chorus, soit directement, soit en initiant une écriture de régularisation à l'intention du comptable. Le SE rend compte au RUO des corrections réalisées.

Article 9 : Finalisation d'une ligne de gestion d'EJ et clôture de l'EJ

Les demandes de clôture d'EJ sont transmises par le RUO tout au long de la gestion.

Le SE s'assure qu'aucun paiement complémentaire n'est attendu sur les lignes de gestion concernées puis finalise ces lignes de gestion dans Chorus. Il procède le cas échéant à la clôture de l'EJ.

Article 10 : Durée du protocole d'exécution

Le présent protocole entre en vigueur à la date de signature des parties. Il cessera de produire ses effets à l'achèvement du projet sus visé.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 10/10/2022

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIT,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Le responsable de l'Unité Opérationnelle (RUO) :

0205-OMET-FOA1 (UO Fouillole)

Ministère de la Transition Ecologique

Tour Séquoia – 1 place Carpeaux 92800 PUTEAUX

**Programmation budgétaire de l'UO ajouter libellé long (code Chorus)
Et
Prévision d'emploi des autorisation d'engagement et des crédits de paiement**

Chapitre d'imputation				Programmation 2022		Cible AE		Cible CP	
Centre financier	Domaine fonctionnel	Centre de coût	Activité	AE	CP	semestre 1 - année	semestre 2 - année	semestre 1 - année	semestre 2 - année
				445 275 €	€				

Liste des correspondants et coordonnées

Correspondants du Ministère de l'intérieur – Secrétariat général commun

GRADE- NOM - PRENOM	FONCTION	TELEPHONE	COURRIEL
Claire Jean charles	Directrice SGC	0590 99 38 28	Claire.jean-charles@guadeloupe.pref.gouv.fr
Karine Martine	Direction des finances	0590993774	Karine.martine@guadeloupe.pref.gouv.fr
Monique Grenot	Service immobilier	0590 99 75 21	Monique.grenot@guadeloupe.pref.gouv.fr

Correspondants du Ministère de la Transition Ecologique – Direction de la mer

GRADE- NOM - PRENOM	FONCTION	TELEPHONE	COURRIEL
Alix ROELLINGER DGAMPA	Cheffe de bureau des affaires financière	01.40.81.17.65	alix.roellinger@developpement-durable.gouv.fr
Christianne ASSANI DGAMPA	Adjointe à la cheffe de bureau des affaires financière	01.40.81.16.20	Christianne.assani@developpement-durable.gouv.fr
Christelle DOUAÏKA Direction de la Mer	Cheffe de mission pilotage et stratégie	0590.41.95.61	alix.roellinger@developpement-durable.gouv.fr